

NOTICE EXPLICATIVE :

**DEMANDE D'AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE**

- La demande complète doit être adressée au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Passé ce délai incompressible, aucune demande ne peut aboutir valablement.
- **Seules les boissons des groupes 1 et 3 peuvent être consommées.** Les débits de boissons temporaires sans alcool sont exploités sans démarche particulière auprès de la mairie (cf. L3321-1, L.3352-5 du CSP).

1 <sup>er</sup> GROUPE	Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolats etc.
3 <sup>ème</sup> GROUPE	Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

- Le nombre d'autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire délivrée pour les associations est limité à : **10 autorisations** pour les associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport, **2 autorisations** pour les organisateurs de manifestations à caractère agricole, **4 autorisations** pour les organisateurs de manifestations à caractère touristiques et **5 autorisations** pour les autres associations (cf. L3334-2 du CSP).
- L'association doit respecter les **zones protégées** précisées par l'arrêté préfectoral sauf pour les débits de boissons sans alcool. Aux termes de l'article L. 3335-1 du Code de la Santé Publique, le Préfet de Seine-et-Marne a instauré un périmètre de protection autour des bâtiments suivants (cf. **arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012** fixant l'étendue des zones de protection pour l'implantation des débits de boissons à consommation sur place et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de Seine-et-Marne) :
  - Etablissement de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux ;
  - Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés ;
  - Edifices consacrés à un culte quelconque, cimetières,
  - Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
  - Casernes, camps arsenaux et tous bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

**La distance minimale fixée est de 100 mètres** au-dessous de laquelle aucune implantation d'un débit de boissons n'est possible.

- **Seules les boissons sans alcool (boissons du GROUPE 1) peuvent être vendues ou distribuées dans les installations sportives** (cf. L. 3321-1 du Code de la Santé Publique). La Loi EVIN interdit également la vente et la distribution des boissons alcooliques (boissons des groupes 3 et 5) dans les installations sportives (stade, salle d'éducation physique, les gymnases et tous les établissements d'activités physiques et sportives. **Des dérogations temporaires d'une durée de 48 heures maximum peuvent être accordées par arrêté du Maire pour les boissons du 3<sup>ème</sup> groupe au bénéfice des associations sportives agréées**, des organisateurs de manifestations à caractère agricole et des organisateurs de manifestations à caractère touristique. Ces dérogations doivent d'être adressé au plus tard 3 mois avant la manifestation sportive.